



Numéro du répertoire 2020 /
R.G. Trib. Trav. 17/402/A
Date du prononcé 27 avril 2020
Numéro du rôle 2018/AL/54
En cause de : FONDS DE FERMETURE DES ENTREPRISES (FFE) C/ E.

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

N° d'ordre

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 2-A

Arrêt

+ Sécurité sociale – footballeur professionnel – pécule de vacances

EN CAUSE :

FONDS DE FERMETURE DES ENTREPRISES (FFE), établissement public dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7-9, inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0216.380.274,

partie appelante,

comparaissant par Maître Laurence WIGNY, avocat à 4000 LIEGE, Rue Sainte-Marie, 15, à l'audience du 22 octobre 2018 et par Maître Alexandre BUCCO qui remplace Maître Laurence WIGNY à l'audience du 27 janvier 2020,

CONTRE :

Monsieur E., domicilié à

ci-après M. E., partie intimée,

comparaissant par Maître Barbara BENEDETTI, avocat à 4100 BONCELLES, Route du Condroz, 61 – 63 aux audiences des 22 octobre 2018 et 27 janvier 2020,

•
• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 26 novembre 2018, notamment :

- le jugement attaqué, rendu entre parties le 19 décembre 2017 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 8^e chambre (R.G. : 17/402/A);

- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 19 janvier 2018 et notifiée à l'intimé le 22 janvier 2018 par pli judiciaire ;

- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division Liège, reçu au greffe de la Cour le 25 janvier 2018 ;

- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 21 février 2018 et notifiée par plis simples aux parties et à leur conseil le 26 février 2018, fixant la cause à l'audience publique de la chambre 2-A du 22 octobre 2018 lors de laquelle les débats ont été entamés et poursuivis à celle du 26 novembre 2018,

- les conclusions de l'intimé remises au greffe de la Cour le 14 mars 2018 et ses conclusions de synthèse y remises le 15 mai 2018;

- les conclusions d'appel de l'appelant remises au greffe de la Cour le 16 avril 2018 ;

- le dossier de l'appelant et celui de l'intimé déposés tous deux à l'audience du 27 janvier 2020 ;

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 22 octobre 2018 et à celle du 27 janvier 2020 lors de laquelle la cause a été reprise *ab initio*.

Vu l'avis écrit du ministère public rédigé en langue française par Madame Corinne LESCART, Substitut général, déposé au greffe de la Cour le 28 février 2020 et communiqué aux avocats des parties le même jour ;

Vu la lettre de l'intimé remise au greffe de la Cour le 20 mars 2020 via le système DPA/e Deposit annonçant des répliques, sans toutefois d'annexe à celle-ci.

•

• •

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

M. E. est né le 1993. Le 1^{er} août 2012, il a commencé à travailler en qualité de footballeur professionnel au sein de la SA Cercle sportif de football de Visé, jusqu'à ce que le Cercle fasse faillite et que les curateurs rompent son contrat de travail le 27 octobre 2014. Son contrat de travail était régi par la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré.

Par l'entremise des curateurs, M. E. a formé auprès du Fonds de fermeture des entreprises une demande d'indemnisation portant sur plusieurs postes (rémunération, prime de fidélité, primes de match, simple et double pécule de vacances, indemnité de rupture).

Le FFE a octroyé à M. E. l'ensemble des postes qu'il réclamait, à l'exception du simple pécule de vacances (le double pécule a bel et bien été versé). Le syndicat de M. E. s'en est inquiété et le FFE a répondu que pour un sportif professionnel, le simple pécule de vacances n'était pas dû en vertu de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré et de la convention collective de travail du 7 juin 2006 relative au pécule de vacances du footballeur rémunéré.

Par une requête du 26 janvier 2017, M. E. a assigné le FFE devant le Tribunal du travail de Liège, division Liège. Il demandait de condamner le FFE à lui verser la somme de 1.136,57€ à titre de pécule de vacances exercice 2014, année 2015 à majorer des intérêts à calculer au taux légal depuis le 29 janvier 2016 jusqu'à complet paiement sous déduction des retenues sociales et fiscales applicables ainsi qu'aux dépens liquidés à l'indemnité de procédure de 480€. Il demandait enfin l'exécution provisoire du jugement à venir.

Par son jugement du 19 décembre 2017, le Tribunal a dit l'action recevable et partiellement fondée. Il a en effet estimé que M. E. avait droit à un pécule simple de sortie à la fin de son engagement. En conséquence, il a condamné le FFE à verser à M. E. la somme de 1.136,57€ bruts à titre de simple pécule de vacances 2014-2015, sous déduction des retenues sociales et fiscales, le solde net étant à majorer des intérêts légaux à dater du 29 janvier 2016. Il a également condamné le FFE aux dépens liquidés par M. E. à la somme de 480€ à titre d'indemnité de procédure.

Le FFE a interjeté appel de ce jugement par une requête du 19 janvier 2018.

II. OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

II.1. Demande et argumentation du FFE

Le FFE considère avoir pris en charge tant la rémunération du mois de juin 2014 que le double pécule du 1^{er} janvier 2014 au 27 octobre 2014 et avoir pris en charge les montants dus en vertu de la réglementation.

Le FFE interprète l'article 6.3 de la convention collective de travail précitée comme imposant, en cas de transfert intervenant au cours du même exercice mais avant la prise des vacances principales, à l'ancien club de payer le simple pécule « hors service », soit la rémunération des jours de vacances, alors même que le footballeur serait engagé par un nouveau club durant les vacances. En l'espèce, il considère que dès lors que le contrat de M. E. a été rompu l'année précédente et non au cours du même exercice, aucun pécule n'est dû. Dès lors que M. E. n'a accompli aucune prestation pour son employeur en 2015, le FFE considère qu'aucun pécule n'est dû.

Le FFE estime qu'en cas d'éventuelle condamnation, il n'est tenu aux intérêts judiciaires que sur le montant net et seulement à partir de la requête déposée le 26 janvier 2017.

Il demande de dire l'appel recevable et fondé, de réformer le jugement entrepris, de confirmer sa position de ne pas intervenir pour le simple pécule de vacances exercice 2014, année 2015 d'un montant de 1.136,57€. A titre subsidiaire, il demande de prendre acte que les intérêts sur les montants dus ne pourraient commencer à courir qu'à dater du jour du dépôt de la requête introductive d'instance soit le 26 janvier 2017 et de statuer ce que de droit quant aux dépens qu'il liquide à l'indemnité de procédure de deux fois 480€.

II.2. Demande et argumentation de M. E.

M. E. demande de dire l'appel recevable mais non fondé. Il estime que l'article 6 de la convention collective de travail lui permet de prétendre en 2015 à un pécule de vacances au prorata de ses prestations de 2014. Il réclame à ce titre un montant de 1.136,57€ bruts (le montant de 11.136,57€ bruts qui figure dans les conclusions relevant manifestement d'une erreur matérielle) à majorer des intérêts à dater du 29 janvier 2016, date à laquelle le FFE a effectué un paiement à son profit, jusqu'à complet paiement sous déduction des retenues sociales et fiscales applicables. Il demande de condamner le FFE aux dépens, soit l'indemnité de procédure d'appel de 480€.

III. LA POSITION DU MINISTERE PUBLIC

Madame l'avocat général estime que le FFE s'est acquitté de l'ensemble des sommes dont il était redevable.

IV. LA DECISION DE LA COUR

IV. 1. Recevabilité de l'appel

Le jugement du 19 décembre 2017 a été notifié le 22 décembre 2017. L'appel du 19 janvier 2018 a été introduit dans le délai légal. Les autres conditions de recevabilité sont réunies. L'appel est recevable.

IV.2. Fondement

L'action de M. E. vise à obtenir le paiement de son pécule *simple* de vacances. Des flottements sont apparus au cours des débats sur la question de savoir s'il s'agissait du pécule simple de l'année 2014 ou de l'année 2015, et pour autant que de besoin, la Cour examinera les deux questions.

A juste titre, il n'est pas contesté que les lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés coordonnées le 28 juin 1971 ne sont pas applicables au litige¹.

Indépendamment de la question de la législation applicable, il convient de rappeler que, de façon générale, le pécule simple de vacances représente le maintien de la rémunération afférente aux jours de vacances et que le pécule double est un complément versé pour partie de ceux-ci².

La convention collective de travail du 7 juin 2006 relative au pécule de vacances du footballeur rémunéré, conclue au sein de la Commission paritaire nationale des sports, et rendue obligatoire par un arrêté royal du 10 novembre 2006, contient plusieurs dispositions pertinentes.

¹ Cette exclusion découle *expressis verbis* de l'article 6, alinéa 2 de l'arrêté du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs : « Le régime concernant les vacances annuelles des travailleurs salariés n'est pas d'application aux sportifs visés au présent article ».

Voy. également la question n° 153 de Mme Trees Pieters du 19 juin 2000, *Q.R.* (du 31 juillet 2000), Ch., 50/041, p. 4802.

Dans le même sens : *GSP*, Partie II, Livre IV, Titre I, Chapitre I, 390 : « Bien que considérés comme employés par la loi du 24 février 1978, les intéressés <coureurs cyclistes et autres sportifs rémunérés, note de la Cour>, qui sont assujettis à la sécurité sociale pour le tout (coureurs cyclistes) ou pour partie (autres), font partie des travailleurs manuels pour lesquels l'application du régime des vacances annuelles est écartée ». Le Guide social renvoie en note de bas de page aux travaux préparatoires de la loi du 26 mars 1970 intégrant le double pécule afférent à la troisième semaine de vacances dans le régime des vacances annuelles des travailleurs salariés: *Doc. parl., Sén., sess. ord. 1969-1970, no 270, p. 3.*

² *GSP*, Partie II, Livre IV, Titre I, 10. Dans le même sens : *GSP*, Partie II, Livre IV, Titre I, Chapitre II, 4-10.

L'article 2, intitulé pécules de vacances, rappelle que « le footballeur reçoit de son club employeur, pendant le mois principal de vacances, son salaire normal à la date de paiement normale et une prime comme double pécule de vacances ». Le « salaire normal à la date de paiement normale » constitue le pécule simple de vacances.

En vertu de l'article 3, l'exercice de vacances s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

L'article 5 détermine que pour les footballeurs, le mois de vacances principales est le mois de juin (qui correspond à la trêve du championnat).

L'article 16 du contrat de travail de M. E. confirme que ses vacances seront fixées en fonction du calendrier des rencontres et des engagements du club (généralement au mois de juin).

Le simple pécule de vacances de l'année 2014 est dès lors constitué du salaire du mois de juin 2014.

Ainsi que son conseil l'a précisé lors de l'audience de plaidoiries, M. E. a bien pris ses vacances principales en juin 2014. Il est même parti à Palerme du 27 mai au 10 juin 2014.

En outre, il a perçu une rémunération au mois de juin 2014, ainsi que cela ressort du compte individuel 2014 (malheureusement, la copie déposée est tellement peu lisible que la Cour ne peut déchiffrer le montant). Il a en outre obtenu un complément de rémunération pour le mois de juin 2014 de la part du FFE.

M. E. a de la sorte été rempli de ses droits au simple pécule de vacances 2014. A supposer que son recours ait porté sur ce point, il est non fondé.

Qu'en est-il de pécule de vacances 2015 que M. E. estime dû en raison de ses prestations de 2014 en vertu de l'article 6.3 de la convention collective de travail ?

Il est vrai qu'en raison de la pratique des transferts de joueurs d'un club vers l'autre, la convention collective de travail du 7 juin 2006 relative au pécule de vacances du footballeur rémunéré a prévu en son article 6 la possibilité d'un pécule dit hors service, soit un pécule payé après la cessation des relations de travail.

L'article 6 de la convention collective de travail est libellé comme suit :

« Article 6 – Pécule de vacances hors service

Si le contrat de travail avec le footballeur rémunéré est terminé, un pécule de vacances hors service sera dû. Au moment du départ, le club employeur paiera au joueur :

1. Le mode de calcul pour la partie fixe du salaire :

(...)

2. Le mode de calcul pour la partie variable du salaire :

(...)

3. Si le footballeur rémunéré n'a pas encore reçu le pécule de vacances qui se rapporte à l'exercice de vacances auprès de l'employeur actuel, l'employeur lui paiera également le pécule de vacances dû encore (*sic*) comme il est exposé sous l'article 3

(...) ».

Si cet article 6 vise tant le simple pécule que le double pécule, seul le pécule simple est litigieux en l'espèce. Cette disposition impose bel et bien au club sortant de le verser au footballeur ayant quitté le club. Toutefois, cette obligation ne vaut que pour ce qui concerne « l'exercice de vacances auprès de l'employeur actuel », soit l'exercice de vacances en cours. Dès lors que, de façon générale, l'exercice de vacances s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre, dans le cas de M. E., licencié le 27 octobre 2014, « l'exercice de vacances auprès de l'employeur actuel » s'étendait du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014.

Il résulte de l'économie générale de la convention collective que le simple pécule de vacances hors service n'est dû que dans l'hypothèse où le footballeur n'aurait pas perçu le simple pécule relatif à l'année de son départ à charge du club qu'il quitte, p. ex. parce que son transfert aurait pris effet le 1^{er} juin. Dans ce cas, le club quitté reste redevable du simple pécule même si le footballeur est déjà sous contrat avec un autre club en juin. La convention collective n'a pas pour portée d'ouvrir le droit à un simple pécule de vacances pour l'année suivant l'exercice en cours.

M. E. a quitté le Cercle sportif de Visé après avoir perçu le pécule simple relatif à l'année 2014. La convention collective ne lui permet pas de réclamer à son ancien employeur un pécule 2015 sur base de l'exercice 2014.

Son recours originaire était non fondé et l'appel du FFE est par contre fondé.

Considérant l'argumentation qui précède, tous les autres moyens invoqués sont non pertinents pour la solution du litige.

IV.3. Les dépens

Conformément à l'article 1017, alinéa 1er, du Code judiciaire, tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le jugement décrète.

En vertu de l'alinéa 2 de cet article, la condamnation aux dépens est toutefois toujours prononcée, sauf en cas de demande téméraire ou vexatoire, à charge de l'autorité ou de l'organisme tenu d'appliquer les lois et règlements prévus aux articles 579, 6°, 580, 581 et 582, 1° et 2°, en ce qui concerne les demandes introduites par ou contre les assurés sociaux.

L'alinéa 3 du même article dispose que par assurés sociaux il faut entendre les assurés sociaux au sens de l'article 2, 7°, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la "Charte" de l'assuré social, soit "les personnes physiques qui ont droit à des prestations sociales, qui y prétendent ou qui peuvent y prétendre, leurs représentants légaux et leurs mandataires."

Il résulte de ces dispositions que l'exception en matière de frais et dépens prévue à l'alinéa 2 de l'article 1017 du Code judiciaire s'applique aux actions introduites par un assuré social au sens de la loi du 11 avril 1995 précitée dans une procédure telle que celle visée à l'article 580, 2°, du Code judiciaire.

Le litige relevant de l'article 580, 2°, du Code judiciaire, et la demande de paiement du pécule de vacances, fût-elle formée devant le FFE, étant formulée par une personne physique qui prétend à une prestation sociale, il y a lieu d'appliquer l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire. En l'absence de demande téméraire et vexatoire, le FFE doit être condamné aux dépens.

En l'espèce, les dépens sont composés de deux éléments :

- L'indemnité de procédure
- La contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

En application de l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des

frais d'avocat, l'indemnité de procédure doit être liquidée à 131,18€ pour la première instance et à 174,94€ pour l'appel, soit le montant de base pour les demandes d'une valeur entre 620€ et 2.500€.

Enfin, en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, sauf si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, la juridiction liquide le montant de la contribution au fonds dans la décision définitive qui prononce la condamnation aux dépens. Cette contribution doit être liquidée en termes de dépens même si elle n'a pas été perçue lors de l'inscription de la cause au rôle³.

Dans les matières visées par l'article 1017, alinéa 2 ou des dispositions sectorielles analogues, il y a lieu de considérer que c'est toujours l'institution de sécurité sociale ou l'institution coopérante qui succombe, sauf en cas de recours téméraire et vexatoire. Il convient de lui faire supporter la contribution de 20 €.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

- Dit l'appel recevable et fondé
- Réforme le jugement entrepris sauf en ce qu'il a dit le recours recevable
- Dit pour droit que M. E. a été rempli de ses droits et ne peut prétendre à quelque somme que ce soit à titre de pécule de vacances
- Condamne le FFE aux dépens d'instance, soit une indemnité de procédure de 131,18€ et relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, et aux dépens

³ Cass., 26 novembre 2018, www.juridat.be

d'appel, soit une indemnité de procédure de 174,94€ et la contribution de 20€ au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Madame, Messieurs

Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,
Luc DOEMER, Conseiller social au titre d'employeur,
Mohammed MOUZOURI, Conseiller social au titre d'ouvrier,
qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de Sandrine THOMAS, greffier,
lesquels signent ci-dessous excepté Messieurs Luc DOEMER et Mohammed MOUZOURI qui se trouvent dans l'impossibilité de le faire conformément à l'article 785 du Code judiciaire,

le Greffier,

la Présidente,

ET PRONONCÉ en langue française et en audience publique de la Chambre 2-A de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège (salle du rez-de-chaussée), place Saint-Lambert, 30, à Liège, le vingt-sept avril deux mille vingt, par Madame Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente, assistée de Madame Sandrine THOMAS, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

la Présidente,